



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 4859

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations des psychologues de l'éducation nationale qui restent toujours dans l'attente d'un statut, et qui refusent résolument les titres IV et V du décret no 93-536 du 27 mars 1993. Au nom du groupe communiste, il se félicite d'avoir pu contribuer par ses précédentes questions écrites à l'obtention de l'indemnité de ZEP, mais il constate que l'absence de statut propre, qui caractérise leur position actuelle, ne permet pas de reconnaître la qualité de leur formation et la spécificité de leur profession. Aussi, il lui demande de proposer dès la session d'automne une modification de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 qui pourrait utilement être complétée par la disposition suivante : « Les psychologues qui exercent en qualité de fonctionnaire sont soumis à des statuts particuliers dans les conditions de formation, de recrutement et de titre fixées au paragraphe I du présent article, ici précisées comme relatives à l'obtention d'un diplôme de 3^e cycle universitaire en psychologie. » Attache à un règlement rapide de ce problème, il lui suggère d'engager, dès aujourd'hui, les négociations indispensables à la publication d'un décret portant statut particulier des psychologues de l'éducation nationale, pour lequel il ne saurait que lui recommander l'étude du projet établi par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale. Ainsi, le statut de ces personnels serait comparable à celui des psychologues des autres corps de la fonction publique. Favorisant l'unité de cette profession, il garantirait aux usagers de l'éducation nationale des prestations de qualités identiques à celles qu'ils ont en droit d'attendre de tout psychologue.

Texte de la réponse

Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'État de psychologie est reconnu par le décret no 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret no 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4859

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2393

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2824